



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Redressement judiciaire

Question écrite n° 14329

#### Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 15 du décret no 85-1390 du 27 decembre 1985, relatif au redressement et a la liquidation judiciaire des entreprises. Il est en effet alloue au representant des creanciers un droit proportionnel de 5 p 100 calcule sur la difference entre le montant de la creance declaree et celui de la creance definitivement admise. Or, il semble que le role des representants des creanciers soit parfois tres reduit. Il attire son attention sur l'opportunitè qu'il y a de maintenir cette proportionalite dans ce cas, et lui demande si une nouvelle evaluation des honoraires ne serait pas justifiee.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme evoque par l'auteur de la question fera l'objet d'un examen particulierement attentif lorsqu'il sera envisage de proceder a une actualisation du tarif des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs fixe par le decret no 85-1390 du 27 decembre 1985.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gambier Dominique](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14329

**Rubrique :** Difficultes des entreprises

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 juin 1989, page 2639